

Statuts

de l'Association Suisse de Shiatsu (ASS)

Art. 1: Dénomination et siège

L'Association Suisse de Shiatsu (ASS) a été fondée en 1990, selon les articles 60 et suivants du Code civil. Elle a son siège au lieu du secrétariat.

Art. 2: Buts

L'ASS agit comme association professionnelle pour les thérapeutes de shiatsu professionnels. Son but est de soutenir ses membres et de créer les conditions-cadre les plus favorables à leur activité.

L'ASS est une association à but non lucratif, sans aucune affinité politique ni confessionnelle.

Art. 3: Tâches

L'association s'engage à

- a. faire reconnaître et homologuer le shiatsu en tant que méthode de traitement spécifique et comme profession
- b. développer la profession et la qualité des formations et formations continues
- c. défendre les intérêts de l'association et des membres envers des tiers (institutions, politique, autorités, caisses maladies, instituts de formation)
- d. collaborer à niveau national, régional et international
- e. prendre des mesures en faveur de la protection des clientes et clients (code de déontologie)
- f. soutenir et informer ses membres
- g. faire connaître le shiatsu.

Art. 4: Membres

Les membres de l'ASS se divisent en trois catégories:

- Membres actifs
- Membres en formation
- Membres passifs.

Art. 5: Membres actifs

Les membres actifs pratiquent le shiatsu de manière professionnelle. Le statut de membre dépend des exigences déterminées par l'association, notamment en ce qui concerne l'adhésion des nouveaux membres, la formation continue et le code déontologique. Les membres actifs possèdent le droit d'élection et de vote et peuvent bénéficier de toutes les prestations de l'association.

Art. 6: Membres en formation

Les membres en formation sont des personnes qui sont en formation de shiatsu.

Les membres en formation peuvent revendiquer ce statut jusqu'à une année après avoir obtenu leur diplôme.

Les membres en formation peuvent participer aux assemblées des membres de l'ASS. Ils n'ont ni droit de vote, ni d'élection.

Art. 7: Membres passifs et donateurs

Les membres passifs et les donateurs sont des personnes qui soutiennent le travail de politique professionnelle de l'ASS.

Les membres passifs peuvent participer aux assemblées des membres de l'ASS. Ils n'ont ni droit de vote, ni d'élection.

Art. 8: Instituts de formation

Les instituts de formation qui ont leur siège en Suisse peuvent faire reconnaître leurs cycles de formation en shiatsu par l'ASS, à condition de remplir les critères de l'ASS pour la reconnaissance.

Art. 9: Sigle ASS

Seuls les membres actifs peuvent utiliser la dénomination professionnelle „Thérapeute de shiatsu ASS“.

Les instituts de formation peuvent utiliser la dénomination ASS uniquement pour les formations reconnues par l'ASS.

Art. 10: Admission

Les demandes d'admission sont soumises à une décision du comité.

Art. 11: Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au comité de l'ASS au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile. Elle prend effet à la fin de l'année civile.

Art. 12: Exclusion

Les membres qui ne respectent pas leurs engagements envers l'ASS ou qui agissent à l'encontre de ses buts et de ses intérêts peuvent être exclus de l'association par le comité. Avant la décision, le membre concerné doit être entendu. La décision d'exclure un membre exige la majorité d'au moins 2/3 de tous les membres du comité. Le membre peut recourir contre cette décision selon le règlement de sanctions.

Art. 13: Cotisation annuelle

La totalité de la cotisation annuelle doit être versée le premier mois (janvier) de l'année civile.

Art. 14: Données des membres

Les données des membres sont confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur de l'ASS. Les données des membres ne peuvent être rendues publiques qu'avec l'accord de la personne concernée.

Art. 15: Organes de l'ASS

Les organes de l'ASS sont les suivants:

- assemblée des membres
- comité
- secrétariat
- commissions et groupes de travail
- organe de contrôle

Art. 16: Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'ASS. Elle est constituée des membres actifs qui possèdent le droit d'élection et de vote et des membres en formation et des membres passifs, qui peuvent donner leur avis, mais ne pas voter. Le comité peut admettre des visiteurs aux assemblées des membres.

Art. 17: Compétences de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres est compétente pour:

- a. l'élection du comité, du/de la président-e et de l'organe de contrôle
- b. l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- c. l'approbation du rapport de l'organe de contrôle
- d. l'approbation du programme des activités et du budget
- e. la fixation du montant de la cotisation des membres
- f. la révision des statuts
- g. l'approbation des règlements (y inclus leurs adaptations) qui engagent tous les membres : code déontologique, règlement de sanctions, directives de formation continue
- h. toute autre affaire soumise à l'assemblée des membres
- i. la dissolution de l'association

Art. 18: Assemblée annuelle

L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an pendant le premier semestre. Le lieu et la date pour l'année suivante doivent être annoncés au cours de l'assemblée. La convocation écrite et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Art. 19: Assemblée extraordinaire

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou par un cinquième des membres. Le comité doit communiquer la date de l'assemblée extraordinaire aux membres au plus tard deux mois à l'avance, en précisant les raisons de la convocation. La convocation écrite et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au plus tard trois semaines à l'avance.

Art. 20: Requêtes

Les requêtes présentées par les membres aux assemblées ordinaires et extraordinaires ainsi que les candidatures au comité doivent parvenir au comité 2 mois avant la date de l'assemblée.

Art. 21: Votes et élections

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour. Lors des votes et élections, les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

Art. 22: Vote par correspondance

Sur décision du comité, un vote par correspondance peut avoir lieu sous la supervision de l'organe de contrôle, en respectant un délai d'au moins un mois pour l'envoi des bulletins de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix déposées.

Art. 23: Comité

Le comité se compose de sept membres au maximum et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Les régions linguistiques doivent être équitablement représentées.

Le comité est nommé pour trois ans et peut être réélu plusieurs fois.

Art. 24: Compétences du comité

Le comité est responsable de la politique de l'ASS, de la bonne marche de l'association et de son orientation vers l'avenir. Il prépare les requêtes à l'intention de l'assemblée des membres et se charge de leur concrétisation.

Le comité est responsable de toutes les activités de l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe de par la loi, les statuts ou les règlements.

Il exerce notamment les compétences suivantes:

- a. élaboration des objectifs, stratégies et concepts touchant la politique de l'association
- b. profil professionnel
- c. prestations à l'intention de ses membres (assurances collectives, matériel de publicité, publications)
- d. organisation interne et règlements (par ex. règlement de gestion)
- e. représentation de l'ASS vers l'extérieur
- f. prises de position reflétant la politique de l'association vis-à-vis des caisses-maladie, des autorités et des médias ainsi que des contrats à caractère contraignant pour l'ASS
- g. nomination des représentants de l'association auprès d'autres organisations
- h. adhésions auprès d'autres organisations et démissions
- i. conditions d'admission, décisions concernant l'admission et exclusion des membres
- j. définition des conditions pour la reconnaissance et reconnaissance des formations
- k. planification annuelle et budget, comptes annuels, principes financiers et projets à répercussions financières

- l. nomination et contrôle du secrétariat
- m. désignation de commissions d'experts et de groupes de travail, attribution de mandats et nomination des membres et président-e-s
- n. choix du logo et de l'identité visuelle et décisions concernant leur utilisation par les organes de l'ASS et les membres.

Le comité peut déléguer certaines compétences et mandats de représentation au secrétariat, aux mandataires, aux commissions, aux groupes de travail et aux groupes régionaux. Les modalités concernant le travail du comité, la délégation des compétences, le droit de signature, le remboursement des indemnités et des frais sont fixées dans le règlement de gestion.

Art. 25: Secrétariat

Le secrétariat dirige les affaires courantes sur mandat du comité et rend compte à ce dernier de ses activités. Ses tâches et compétences sont fixées dans le règlement de gestion et les cahiers de charge.

Art. 26: Commissions, groupes de travail

Le comité peut désigner et dissoudre des commissions et des groupes de travail. Leurs tâches et compétences sont fixées dans le règlement de gestion.

Art. 27: Groupes régionaux

Le comité reconnaît, encourage et coordonne les groupes régionaux. Leurs compétences sont fixées dans le règlement de gestion.

Art. 28: Organe de contrôle

L'assemblée des membres nomme pour une période de 3 ans un organe de contrôle externe constitué d'experts reconnus. Cet organe de contrôle est rééligible. Il vérifie les comptes annuels et remet un rapport écrit à l'assemblée des membres. Il supervise en outre les votes par correspondance.

Art. 29: Ressources

Les ressources de l'ASS proviennent des cotisations annuelles des membres, des émoluments, des bénéfices réalisés sur les prestations, des dons et d'autres apports.

La cotisation annuelle s'élève à CHF 400 pour les membres actifs et à CHF 200 pour les membres en formation et les membres passifs.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

Art. 30: Responsabilité

Les engagements de l'ASS sont couverts exclusivement par l'avoir social.

Art. 31: Modification des statuts

La modification des statuts doit être décidée par la majorité des membres présents lors d'une assemblée des membres.

Art. 32: Dissolution de l'ASS

La dissolution de l'association requiert une majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) de tous les membres. L'avoir social de l'association devra être utilisé dans des buts compatibles avec ceux de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des membres du 14 mars 2009.

Complément à l'art. 29: Ressources

L'assemblée des membres du 20 mars 2010 a accepté, rétroactivement pour le 1er janvier 2010, l'augmentation de la cotisation annuelle pour membres actifs de CHF 50 à CHF 450.